

Projet de loi relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de la transposition de la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Avec la loi du 22 décembre 2023 sur l'imposition minimale effective des grands groupes, le Luxembourg a introduit dans son droit interne un taux minimal d'imposition de 15 % pour les groupes d'entreprises — multinationaux ou nationaux — dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse 750 000 000 euros. Cette « Loi Pilier Deux » vise à implémenter l'accord dégagé en octobre 2021 au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE/G20 portant sur l'imposition minimale effective des groupes d'entreprises multinationales (communément appelé « Pilier Deux »), ainsi que la directive européenne correspondante.

Étant donné qu'il s'agit d'un système nouveau d'imposition complémentaire auquel sont soumis les grands groupes d'entreprises, le Pilier Deux ne repose pas uniquement sur des règles de fonds détaillées, il requiert aussi un cadre procédural précisant les modalités de déclaration. En principe, ces règles imposent à chaque entité concernée de déposer chaque année une « déclaration d'information » auprès de l'administration fiscale de la juridiction où elle est établie.

Dans le prolongement des travaux menés au sein du Cadre inclusif OCDE/G20, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 14 avril 2025 la directive (UE) 2025/872 (ci-après la « Directive (UE) 2025/872 » ou DAC 9).

Cette directive est essentielle pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des obligations de déclaration découlant de la Directive Pilier Deux.

Le présent projet de loi a pour objectif de transposer la Directive (UE) 2025/872 tout en tenant compte dans ce contexte des exigences additionnelles liées à la mise en œuvre par le Luxembourg de l'Accord Multilatéral.

La simplification administrative prévue par la directive (UE) 2025/872 repose, d'une part, sur l'instauration d'un formulaire standardisé, appelé « Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ». Le projet de loi propose que ce modèle de formulaire standardisé soit défini par règlement grand-ducal.

D'autre part, le présent projet de loi instaure un cadre pour assurer l'échange automatique des « Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire » entre autorités compétentes.